

Arrêt

n° 320 416 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es née le [...] à Kindia. Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle.

Tu grandis avec ta famille à Kindia. Ta sœur, [M.D.], naît en [...] à une date que tu ne connais pas précisément,. La même année, ton papa, commerçant d'import-export quitte le domicile familial et ne donnera plus de nouvelles. Ton oncle paternel, ne pouvant pas prendre en charge toute ta famille, vous demandera peu de temps après de déménager à Tindouy, dans le village d'origine de ta famille paternelle.

Vous quittez donc Kindia et partez vivre avec ta maman, tes frères et tes sœurs chez la coépouse de ta grand-mère paternelle. Celle-ci ne se comporte pas bien avec vous et ta sœur et toi êtes régulièrement insultées et grondées. Votre famille est chassée de sa maison et vous devez vivre dans une petite case en paille à côté de celle-ci.

A une date que tu ne précises pas, tu apprends par des rumeurs dans le village que tu vas être donnée en mariage par ton oncle paternel, premier imam de la mosquée, à son meilleur ami en échange d'une maison. Tu n'y prêtes pas attention jusqu'à ce qu'il t'annonce lui-même son intention de te marier de force.

Le 4 juillet 2023, jour des noces, tu décides de quitter la case où tu habitais. Tu croises un ami de la famille et tu prétextes devoir aller faire une course dans un village voisin. Il te donne 10.000 francs, avec lesquels tu prends un mototaxi jusqu'à Mamou. De là, tu t'arranges avec un chauffeur et ton oncle maternel pour rejoindre Conakry. Celui-ci t'accueille et te conduit chez l'un de ses amis.

Quelques semaines plus tard, il profite du décès de ta grand-mère pour aller rendre visite à Tindouy. Sur place, il constate que ta mère, ta sœur [O.] et tes plus jeunes frères ont disparu. Il récupère ta petite sœur [M.] restée au village et la ramène à Conakry.

Celui-ci organise ensuite les démarches pour que ta sœur et toi puissiez quitter le pays, et le 26 aout 2023, tu quittes le pays par avion avec un passeur. Vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 28 aout 2023.

Pour étayer tes déclarations, tu déposes un certificat attestant de ton excision.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour effectuer des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu des éléments précités, il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, le Commissariat général considère que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Guinée, tu déclares que tu seras mariée de force à l'ami de ton oncle paternel [E.H.K.] (NEP, pp.12-13).

D'emblée, le Commissariat général observe que tu déclares être née le [...] et être âgée de 13 ans et 10 mois au moment de l'introduction de ta demande de protection internationale (Voir dossier adm.). Or le Commissariat général constate à la lecture de la décision du service des tutelles du SPF Justice du 22 septembre 2023 (voir dossier administratif) que tu étais en réalité âgée au minimum de 17 ans et 6 mois. Tu ne déposes aucun document de nature à invalider cette décision. Dès lors, cette différence de 3 ans et 7 mois entre tes déclarations et l'âge retenu par le Service des tutelles traduit dans ton chef une tentative de tromper les instances d'asile belge sur cet aspect de ton identité, ce qui impacte sur la crédibilité générale en mesure d'être accordée à tes propos.

En ce qui concerne à présent l'évaluation de la crédibilité des faits que tu invoques, les contradictions, lacunes et ignorances qui émaillent ton récit empêchent le Commissariat général d'établir la réalité de ceux-ci. Tout d'abord, le Commissariat général relève une importante contradiction relative à la date à laquelle vous auriez été contraintes, avec ta mère et ta sœur, de vous installer à Tindouy, le village de ta famille paternelle. En effet, tu situes la date de votre déménagement peu après la naissance de ta petite sœur [M.] (Q.CGRA ; NEP, p.9). Cependant, force est de constater que tu demeures extrêmement confuse et contradictoire sur la date sa naissance. Ainsi, lors de l'introduction de ta demande de protection

internationale, tu déclares que ta sœur [M.] est née le [...] (CGRA n° [...] : fiche MENA n° [...]]). Lors de ton interview à l'OE, quelques semaines plus tard, tu déclares cette fois que ta sœur est en réalité née en 2019, mais à une date que tu ignores. Tout au plus déclares-tu qu'elle devrait fêter ses cinq ans au moment du Ramadan de l'année 2024 (CGRA n° [...] : Q.CGRA ; CGRA n° [...] : NEP, p.7) soit entre le 10 mars et le 08 avril (farde infos pays, n°3). Confrontée à cette incohérence lors de ton entretien personnel (NEP, p.5), tu maintiens ta version selon laquelle tu ne connais pas la date de naissance de ta sœur mais qu'elle aura 5 ans au cours du mois de ramadan de 2024 (NEP, p.5). Cependant, le Commissariat général rappelle que la période de Ramadan varie considérablement d'une année à l'autre, de sorte qu'il ne constitue en rien un repère fiable pour déterminer le jour de la naissance de ta petite sœur, puisqu'en 2019, le Ramadan s'étalait du 05 mai au 03 juin (voir farde infos pays, n°4). Si le Commissariat général peut envisager une certaine latitude dans la chronologie des faits que tu invoques compte tenu de ta minorité, il relève malgré tout qu'en 2019, tu étais âgée de 13 à 14 ans, tu étais scolarisée en première année de collège et qu'il s'agit là d'un événement clé de ton récit d'asile, puisque c'est à la suite de ce déménagement que tes problèmes auraient débuté (Q.CGRA ; NEP, pp.9, 13-19). Par ailleurs, si tu n'étais pas accompagnée lors de ce premier entretien « MENA » à l'Office, et que celui-ci a été réalisé en français, qui n'est pas ta langue maternelle, il estime néanmoins pouvoir tenir compte de tes déclarations au vu de ton âge (17 ans et 5 mois au moment de l'enregistrement de ta demande), de ton niveau d'éducation (QOE : rub.11) ainsi que de la maîtrise manifeste de la langue française dont tu as fait preuve lors de l'entretien personnel (NEP, p.4). Pour ces motifs, il ne peut considérer plausible de ta part que tu situes ces événements successivement d'abord de manière précise, puis de façon tout à fait vague et contradictoire, à plus de trois ans d'intervalle. Ce constat entame considérablement l'authenticité de ce déménagement contraint au sein de ta famille paternelle.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la date de la disparition de ton père, que tu pointes quelque temps avant la naissance de ta sœur. Dans la mesure où il s'agit de l'événement déclencheur de votre déménagement chez ta grand-mère paternelle, point de départ des problèmes que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale, il est incohérent que tu sois incapable de situer celui-ci avec un minimum de constance et de précision. Ce constat renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à ton récit.

A ces incohérences initiales, le Commissariat général relève que les informations que tu es en mesure de partager concernant ce mariage imposé par ta famille paternelle au village demeurent particulièrement vagues et superficielles. Tu te révèles en effet incapable de fournir le moindre élément relatif à l'identité de ce futur mari forcé : tu ne connais ni son nom, ni son prénom, tu ne sais pas où il habite, tu ne connais pas son métier et, en dépit des relances multiples, tu ne fournis aucune information factuelle à son égard au-delà qu'il aurait deux femmes et des enfants (NEP, p.18). De la même manière, si tu expliques que ta maman a pu collecter des renseignements sur cet individu, tu n'es manifestement pas en mesure de partager d'autres informations à ce sujet (NEP, p.18).

Tu te montres tout aussi laconique sur les éventuels préparatifs et l'organisation de ta cérémonie de mariage, te contentant de déclarer qu'il n'y avait aucun préparatif à faire (NEP, p.19). Invitée à partager les éventuelles instructions ou consignes que tu aurais reçues de la part des femmes de ta famille en vue du jour du mariage, tu expliques qu'il n'y avait rien de tout cela, à part que tu devrais mettre les vêtements blancs le jour de la fête (NEP, p.19). En dépit des relances de l'officier de protection sur l'organisation et le déroulement de cette célébration, tu déclares qu'il n'y a rien à faire, que tu ne dois pas te préparer, que tu ne dois pas te faire belle et que tu ne dois rien faire (NEP, p.19). Le Commissariat général constate, au vu de ces déclarations, que tu ne fournis absolument aucun élément permettant de convaincre celui-ci que tu aies pu effectivement être concernée par un mariage forcé. De telles ignorances demeurent peu plausibles au vu de l'importance des faits que tu invoques et de la récence de ceux-ci. Le Commissariat estime donc pouvoir attendre de ta part un récit autrement circonstancié.

Enfin, à ces constats s'additionne une ultime contradiction, relative cette fois aux circonstances de ta fuite, laquelle décrédibilise un peu plus encore l'authenticité de cet épisode de vie que tu affirmes avoir passé à Tindouy. Ainsi, lors de ton entretien personnel, tu soulignes avoir quitté le village de ta propre initiative, ne t'étant fait aider que d'un ami de la famille croisé par hasard et de ton oncle maternel (NEP, p.19). Tu ajoutes ne plus avoir eu le moindre contact avec ta maman depuis le 04 juillet 2023, et ne pas être au courant d'éventuels contacts entre ta mère et ton oncle maternel depuis cette date (NEP, pp.5,20). Or à la lecture de tes déclarations initiales formulées lors de l'enregistrement de ta demande de protection internationale, et consignées dans ta fiche MENA, tu soulignais à deux reprises avoir bénéficié du soutien de ta maman pour fuir le pays (voir fiche : MENA [...]). Cette nouvelle contradiction sur les circonstances exactes de ta fuite et le soutien familial dont tu aurais bénéficié pour échapper à ce mariage forcé parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle tu n'as pas vécu les présents faits tels que tu les invoques.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il ne peut ni établir l'authenticité de ce contexte familial que tu présentes à l'appui de ta demande de protection internationale, ni les faits de persécution qui en découlent.

Deuxièmement, en cas de retour en Guinée, tu déclares craindre la coépouse de ta grand-mère paternelle ainsi que ton oncle paternel en raison des maltraitances dont tu as été victime lorsque tu vivais au village (Q.CGRA ; NEP, pp.12-13). Dans la mesure où le Commissariat général a valablement remis en cause l'authenticité de ce contexte familial et de cette période de vie passée à Tindouy telles que tu les invoques, il n'est donc pas plausible que tu aies pu y subir les faits de maltraitance que tu allègues avoir vécus.

Troisièmement, tu déclares avoir été victime de railleries de la part des gens du village - un endroit dans lequel le Commissariat général estime toutefois que tu n'as jamais vécu - suite aux accusations d'être née hors-mariage proférées par la coépouse de ta grand-mère paternelle (Q.CGRA ; NEP, p.10). Le Commissariat général constate, à la lecture de tes propos, que tes parents sont manifestement mariés (NEP, p.11), de sorte qu'il n'existe vraiment aucune raison de croire que tu puisses subir des persécutions pour ces motifs en cas de retour dans ton pays d'origine.

Tu n'invoques pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (Q.CGRA ; NEP, pp.12-13, 22)

En ce qui concerne l'attestation d'excision de type 1 que tu déposes (farde documents, n°1), le Commissariat général ne remet aucunement en cause la réalité de celle-ci mais constate qu'il ne constitue pas, dans ton chef, un motif de crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans ton pays d'origine.

A titre d'information, en ce qui concerne ta petite sœur, [M.D.] (CGRa n°[...]), celle-ci s'est vu attribuer la reconnaissance du statut de réfugié, pour des faits qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du mariage forcé et des maltraitances familiales subis par la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « dire pour droit que la requérante est réfugiée dans le sens de l'art. 48/3 de la loi du 15.12.1980 ; En ordre subsidiaire, [...] annuler la décision attaquée et [...] renvoyer le dossier à la partie défenderesse ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 19 décembre 2024, comprenant une attestation psychologique¹.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 19 décembre 2024, comprenant un témoignage de la tutrice de la petite sœur de la requérante².

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement du contexte familial dans lequel a vécu la requérante et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison du mariage forcé et des maltraitances qu'elle affirme avoir subis.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir certains arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède, en partie, d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause la réalité des maltraitances infligées à la requérante par son oncle sur base du seul motif que le contexte familial dans lequel elle affirme avoir vécu ainsi que son déménagement à Tindouy ne seraient pas établis.

Or, le Conseil estime que l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des déclarations de la requérante quant à son déménagement et son contexte familial se révèle déraisonnable à la lumière du jeune âge de cette dernière et de explications fournies dans la requête. En effet, la requérante n'était âgée que de treize ans lors de ces deux évènements, de sorte qu'il ne pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle fournisse une chronologie précise ou la date exacte à laquelle ils se sont produits. Le Conseil constate dès lors que la réalité du contexte familial et du déménagement de la requérante n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse, l'unique motif de la décision s'y rapportant s'avérant déraisonnable.

Partant, le motif de la décision relatif aux maltraitances subies par la requérante, qui est entièrement fondé sur le motif déraisonnable précité, ne peut également à lui seul valablement remettre en cause la réalité des maltraitances alléguées par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait fi des déclarations de la requérante quant aux maltraitances qu'elle a subies de la part de son oncle qui, prises dans leur ensemble, et malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains autres points de son récit d'asile, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil considère en effet que les déclarations de la requérante quant à ces maltraitances, sont suffisamment consistantes à la lumière des questions posées, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes compte tenu de son âge jeune à l'époque des faits. Ainsi, la requérante a relaté plusieurs épisodes de maltraitances qui lui ont été infligées par son oncle paternel. Ses propos se révèlent à cet égard précis, détaillés, spontanés et empreints d'un sentiment de faits réellement vécus³. Par conséquent, le Conseil estime que les maltraitances familiales subies par la requérante sont établies et constituent une persécution passée au sens de l'article 48/7 de la loi du 15

¹ Pièce 8 du dossier de la procédure

² Pièce 9 du dossier de procédure

³ Notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2023 (NEP), dossier administratif, pièce 11, p.15 à 17.

décembre 1980. Cet article dispose que « [I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Dès lors, la crainte alléguée par la requérante est établie à suffisance.

3.6. Le Conseil estime par ailleurs, à la lumière des éléments du dossier administratif et de celui de procédure, ainsi que du jeune âge de la requérante, qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités guinéennes et qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle aille vivre dans une autre région du pays pour échapper à son persécuteur.

3.7. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire aux maltraitances familiales qui lui ont été infligées et, partant, au bien-fondé des craintes invoquées à cet égard par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

3.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO